

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES

9 juillet 2018

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Grosses-Roches tenue le 9 juillet 2018 à 19 h 30 à la salle du 159, rue Mgr Ross à Grosses-Roches, à laquelle étaient présents les membres du Conseil, mesdames Sonia Bérubé et Nicole Côté et messieurs Sylvain Tremblay, Serge Leblanc et Carol Fournier tous formant quorum sous la présidence de madame Victoire Marin, mairesse.

Le conseiller monsieur Dominique Ouellet a motivé son absence.

Est également présente madame Linda Imbeault, directrice générale, secrétaire-trésorière.

Est également présente madame Amélie Langlois, secrétaire administrative.

Sept (7) personnes assistent aux délibérations du Conseil.

2018-07-132 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE soit adopté l'ordre du jour de la présente séance tel que préparé par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Si ajout de sujets à varia inscrire :

Malgré le fait que la documentation utile n'a pas été communiquée aux membres du conseil, l'ensemble des conseillers(ères) présents(tes), consentent à l'ajout des sujets suivants à l'ordre du jour, à savoir :

ADOPTÉE

**2018-07-133 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 4 ET
11 JUIN 2018**

Considérant que les membres du Conseil ayant reçu une copie des procès-verbaux trois jours avant la présente séance, et qu'ils désirent se prévaloir des dispositions du Code municipal du Québec relativement à l'adoption, sans lecture, de ces procès-verbaux;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : NICOLE CÔTÉ

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE les procès-verbaux des séances suivantes soient approuvés tels que transmis :

- Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2018;
- Procès-verbal de la séance d'ajournement du 11 juin 2018.

ADOPTÉE

2018-07-134 APPROBATION DES MONTANTS PAYÉS ET À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 5 JUIN AU 9 JUILLET 2018

IL EST PROPOSÉ PAR : CAROL FOURNIER

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le paiement des comptes inscrits au registre des chèques pour le compte courant pour la période du 5 juin au 9 juillet 2018, pour un montant de 120287.17\$ et numérotés consécutivement de 3076 à 3102 pour les chèques de payes et de 4489 à 4551 pour les chèques courants inclusivement est approuvé.

ADOPTÉE

2018-07-135 AUTORISATION DE LA DÉPENSE ET DU PAIEMENT PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ POUR LE RALLYE INTERMUNICIPAL LE DIMANCHE 9 SEPTEMBRE PROCHAIN

Considérant que la Table en loisir de La Matanie est un regroupement volontaire des représentants des comités de loisirs (ou de développement) de l'ensemble des municipalités de la MRC. La MRC, le CISSS et l'URLS accompagnent cette Table de concertation dans la mise en œuvre de projets intermunicipaux;

Considérant que lors de la dernière Table en loisir de la Matanie, les membres ont décidé d'organiser la toute première édition du Rallye intermunicipal : Connais-tu ton voisin ? Ayant comme objectif de faire connaître les municipalités rurales de la Matanie aux autres, ce rallye intermunicipal se veut familial et rassembleur;

Considérant que deux rallyes seront organisés dans la Matanie : un le dimanche 9 septembre et l'autre le dimanche 16 septembre. L'un se déroulera dans l'est et l'autre dans l'ouest. Les participants (population en général) seront invités à venir y participer en famille ou entre amis;

Considérant que le FLAMANT ROSE sera l'emblème de ce rallye. Les participants devront le retrouver à plusieurs endroits sur le territoire. En plus, du flamant rose, il y aura une foule de questions à répondre sur le territoire de chaque municipalité participante et des défis photos. À la fin de chacun des rallyes, les participants seront invités pour un grand goûter et le dévoilement des gagnants se fera sur place;

Considérant que les gagnants courent la chance de remporter des bons d'achats chez les commerces et services se trouvant dans les secteurs impliqués dans le rallye et, un grand prix final en argent;

Considérant qu'afin d'avoir une première édition intéressante et de pouvoir offrir aux gagnants des prix intéressants, la Table en loisir de la Matanie demande une contribution de 150.00 \$ par municipalité;

Considérant que les élus trouvent que c'est une belle initiative pour faire rayonner notre municipalité et désirent y participer;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : CAROL FOURNIER

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil de la municipalité de Grosses-Roches autorise la dépense et le paiement pour une somme de 150.00 \$ comme participation financière au Rallye intermunicipal : Connais-tu ton voisin ?.

ADOPTÉE

2018-07-136 EMBAUCHE DE MADAME VICKY VALCOURT AU POSTE DE PRÉPOSÉE À L'ACCUEIL ET À L'ENTRETIEN AU CAFÉ DU HAVRE POUR LA SAISON ESTIVALE 2018

Considérant que madame Vicky Valcourt est admissible à un programme de subvention salariale;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil de la municipalité de Grosses-Roches embauche madame Vicky Valcourt au poste de préposée à l'accueil et entretien pour travailler au Café du Havre pour la période du 9 juillet au 16 septembre 2018 au taux horaire de 12.00 \$/heure pour 35 heures semaine.

ADOPTÉE

2018-07-137 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS DU 10 MAI 2018 POUR LE TRAITEMENT DE SURFACE DE LA ROUTE DE GROSSES-ROCHES

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil de la municipalité de Grosses-Roches approuve le procès-verbal de l'ouverture des soumissions pour le projet de traitement de surface de la route de Grosses-Roches le 10 mai 2018 à 11h05.

ADOPTÉE

2018-07-138 TRAITEMENT DE SURFACE ROUTE DE GROSSES-ROCHES ET TRAVAUX DIVERS – ADJUDICATION DU CONTRAT

Considérant que suite à l'ouverture des soumissions du 10 mai 2018, la Municipalité de Grosses-Roches a reçu deux (2) soumissions pour son projet de traitement de surface de la route de Grosses-Roches et travaux divers ;

Considérant que la soumission de « Les Entreprises D'Auteuil et Fils Inc. » au montant de 2 262 724,92 \$ incluant les taxes, est la plus basse soumission conforme reçue;

Considérant que la Municipalité de Grosses-Roches souhaite débiter les travaux de traitement de surface de la route de Grosses-Roches et travaux divers dès que possible ;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SERGE LEBLANC

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil de la Municipalité de Grosses-Roches accepte la soumission de « Les Entreprises D'Auteuil et Fils Inc.» au montant de 2 262 724.92 \$ incluant les taxes, pour la réalisation des travaux de traitement de surface de la route de Grosses-Roches et travaux divers.

QUE l'acceptation de cette soumission et l'adjudication du contrat pour ces travaux seront conditionnelles à la confirmation suivante :

- Confirmation de l'aide financière pour les travaux « RIRL » par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

QUE la mairesse, madame Victoire Marin, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Linda Imbeault, sont autorisées par le conseil, à signer pour et au nom de la Municipalité de Grosses-Roches le contrat à intervenir entre la compagnie et la municipalité et tout autre document nécessaire pour donner suite à la présente résolution.

ADOPTÉE

2018-07-139 MANDAT DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE TRAITEMENT DE SURFACE DE LA ROUTE DE GROSSES-ROCHES ET TRAVAUX DIVERS PAR LE SERVICE DE GÉNIE DE LA MRC DE LA MATANIE

Considérant que monsieur Marc Lussier, directeur du service régional de génie civil de la MRC de La Matanie, a évalué les honoraires professionnels pour la surveillance des travaux à 50 000 \$ dans sa lettre en date du 15 mai 2018;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : CAROL FOURNIER

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil de la municipalité de Grosses-Roches mandate ledit service pour la surveillance des travaux de traitement de surface de la route de Grosses-Roches et travaux divers.

QUE le mandat pour ces travaux de surveillance sera conditionnel à la confirmation suivante :

- Confirmation de l'aide financière pour les travaux « RIRL » par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

ADOPTÉE

2018-07-140 AUTORISATION DE LA DÉPENSE POUR ENLEVER LE SABLE SUR LA RAMPE DE MISE À L'EAU

IL EST PROPOSÉ PAR : SERGE LEBLANC

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil de la municipalité de Grosses-Roches autorise la dépense pour la somme de 2500\$ pour faire enlever le sable sur la rampe de mise à l'eau au havre.

QUE l'exécution de travaux sera conditionnelle à la confirmation suivante :

- Émission du certificat d'autorisation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) .

ADOPTÉE

**2018-07-141 AUTORISATION DE LA DÉPENSE POUR FAIRE ÉLARGIR LE
CHEMIN DE FRONTEAU DE LA ROUTE JACO-HUGUES**

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil de la municipalité de Grosses-Roches autorise la dépense pour faire élargir le chemin de fronteau de la route Jaco-Hugues.

QUE le conseil de la municipalité de Grosses-Roches autorise Mme Linda Imbeault directrice générale et secrétaire trésorière de demander à excavation E. Simard une soumission pour le débroussaillage et la coupe de bois qui permettront d'élargir la route Jaco-Hugues.

ADOPTÉE

**2018-07- 142 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT # 339 RÉGISSANT LES
LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ**

Avis de motion est donné par le conseiller M. Serge Leblanc, qu'il présentera ou fera présenter, séance tenante, le projet de règlement 339 régissant les limites de vitesse sur le territoire de la municipalité. Le projet de règlement numéro 339 est déposé séance tenante.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 339

ATTENDU QUE le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 626 de Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion et de dépôt du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal de la Municipalité de Grosses-Roches tenue le 4 juillet 2018 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2018-07- _____;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

QUE le règlement numéro 339, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les limites de vitesse sur la rue de la Mer ».

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 30 km/h sur la rue de la Mer
- b) excédant 30 km/h sur la rue de la Falaise
- c) excédant 30 km/h sur la rue St-Jean
- d) excédant 30 km/h sur la rue de la Croix
- e) excédant 30 km/h sur la rue du Rosaire
- f) excédant 50 km/h sur la rue Mgr Ross

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service de voirie de la municipalité.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication prévue le 7 août 2018.

2018-07- 143 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT # 335 SUR LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME EN PÉRIMÈTRE URBAIN

Avis de motion est donné par la conseillère Mme Sonia Bérubé, qu'elle présentera ou fera présenter, séance tenante, le projet de règlement 335 sur la garde d'animaux de ferme en périmètre urbain.

Ce règlement vise à émettre des normes concernant la garde d'animaux de ferme en périmètre urbain, notamment concernant les volailles et les lapins.

Le projet de règlement numéro 335 est déposé séance tenante.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 335 SUR LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME EN PÉRIMÈTRE URBAIN

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de Grosses-Roches a adopté le règlement de zonage portant numéro 307 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE ce règlement édicte à son annexe 4 un périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QUE conformément aux pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité a adopté le règlement numéro 325 sur la qualité de vie, soit un règlement relatif aux nuisances, à la sécurité, et à la paix, l'ordre, le bon gouvernement, les rapports de bon voisinage et le bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE la municipalité a amendé son règlement numéro 325 afin d'en retirer l'interdiction de garde d'animaux de ferme en périmètre urbain troublant la paix;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la municipalité de régir la garde des animaux de ferme en périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QUE la municipalité veut encadrer la garde de certains animaux de ferme en périmètre urbain, soit les volailles et les lapins, afin de s'assurer de la salubrité, du bien-être des citoyens et des animaux, et de limiter les nuisances;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx, et appuyé par le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx, à la séance ordinaire du conseil tenue le xxxxxxxxxxxx ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxxxxxxxxxxx, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro **335 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. De même, les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

NUMÉRO ET TITRE

Le présent règlement porte le numéro 335 et s'intitule « Règlement sur la garde d'animaux de ferme en périmètre urbain ».

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à la garde d'animaux de fermes à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

DÉFINITIONS

Abri

Espace constitué d'un enclos et, le cas échéant, d'un poulailler ou d'un clapier, et servant à la garde d'animaux de ferme.

Animal de ferme

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles, les lapins et les animaux élevés pour leur fourrure (renard).

Clapier

Construction permettant d'abriter des lapins en vue d'en faire la garde.

Enclos

Espace de terrain entouré d'une clôture.

Gardien

Propriétaire d'un animal, personne qui en a la garde ou l'accompagne, personne qui a obtenu une licence si applicable ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal.

Lapin

Mammifère du genre *Sylvilagus*. Un lièvre n'est pas un lapin.

Périmètre d'urbanisation

Tout territoire d'urbanisation, incluant les secteurs déjà urbanisés et les secteurs d'expansion urbaine projetés, défini au règlement de zonage en vigueur pour la municipalité de Grosses-Roches.

Poulailler

Construction permettant d'abriter des volailles en vue d'en faire la garde.

Volaille

Volatile de l'ordre des gallinacés. De façon limitative, sont considérés comme volaille le coq, la poule, le canard, l'oie, le dindon, le faisan et la caille.

NORMES GÉNÉRALES SUR LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

INTERDICTION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder un ou des animaux de ferme qui troublent la paix à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

RESPONSABILITÉ

Le gardien d'un animal doit lui fournir en quantité suffisante de l'eau, la nourriture ainsi qu'un abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

ABANDON D'UN ANIMAL

Il est interdit à tout gardien d'un animal d'abandonner un animal de ferme dans le but de s'en départir.

NORMES SPÉCIFIQUES SUR LA GARDE DE VOLAILLE DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

GARDE DE VOLAILLE

Il est interdit de faire la garde de plus de cinq (5) volailles à la fois.

GARDE DE COQS

Il est interdit de faire la garde de coqs qui n'ont pas été préalablement stérilisés.

VENTE DES PRODUITS

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des volailles.

GARDE EN ABRI

Il est interdit de faire la garde de volaille en périmètre urbain :

- 1° À l'extérieur d'un abri constitué à cette fin;
- 2° Dans un abri qui n'est pas constitué d'un poulailler et d'un enclos aménagés à ces fins;
- 3° Sur un terrain non résidentiel.

Il est interdit de laisser une ou des volailles se promener librement sur le terrain, en dehors de l'abri prévu à cette fin.

CONCEPTION DE L'ABRI

Il est interdit d'aménager:

- 1° Plus d'un poulailler et plus d'un enclos par terrain;
- 2° Un poulailler dont la superficie est inférieure à 0,3 m² par volaille;
- 3° Un poulailler dont la superficie au sol excède 1,5 m²;
- 4° Un enclos extérieur dont la superficie est inférieure à 0,9 m² par volaille;
- 5° Un enclos extérieur dont la superficie excède 18,5 m²;
- 4° Un poulailler dont la hauteur totale excède 2,5;
- 5° Toute partie d'un abri en cour avant;
- 6° Toute partie d'un abri à moins de 2,5 m d'une ligne de terrain;
- 7° Un abri qui permet aux poules d'en sortir librement;
- 8° Un abri communicant avec un autre bâtiment;
- 9° Un abri dont la ventilation est insuffisante, qui ne protège pas les animaux du soleil et du froid, et qui ne leur permet pas de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur en hiver;
- 10° Un abri qui n'est pas conforme aux besoins des volailles.

Tout abri inutilisé doit être démantelé dans les 12 mois suivant la fin de la garde.

ÉTAT ET PROPRETÉ

L'abri doit être maintenu dans un bon état de propreté.

Les déjections des animaux doivent être retirées de l'abri quotidiennement.

Le gardien des volailles doit disposer des déjections de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures. Le gardien doit s'assurer de disposer hebdomadairement des déjections.

La nourriture doit être entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou des autres animaux.

SALUBRITÉ

Il est interdit, lors du nettoyage de l'abri, que les eaux se déversent sur la propriété voisine.

Le gardien doit déclarer l'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse à un vétérinaire ou directement auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie.

NORMES SPÉCIFIQUES SUR LA GARDE DE LAPINS DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

GARDE DE LAPINS

Il est interdit de faire la garde de plus de cinq (5) lapins à la fois.

LAPINS NON STÉRILISÉS

Il est interdit de faire la garde de lapins qui n'ont pas été préalablement stérilisés;

VENTE DE PRODUITS

Il est interdit de vendre la viande, le fumier ou autres substances provenant des lapins.

GARDE EN ABRI

Il est interdit de faire la garde de lapins en périmètre urbain :

- 1° À l'extérieur d'un abri constitué à cette fin;
- 2° Dans un abri qui n'est pas constitué d'un clapier et d'un enclos aménagés à ces fins;
- 3° Sur un terrain non résidentiel.

Il est interdit de laisser une ou des lapins se promener librement sur le terrain, en dehors de l'abri prévu à cette fin.

CONCEPTION DE L'ABRI

Il est interdit d'aménager :

- 1° Plus d'un clapier et un enclos sur un terrain;
- 2° Un clapier dont la superficie est inférieure à 0,5 m² par lapin gardé;
- 3° Un clapier dont la superficie au sol de 1,5 m²;
- 4° Un enclos extérieur dont la superficie est inférieure à 0,9 m² par lapin

- 5° Un enclos extérieur dont la superficie excède 18,5 m²;
- 6° Un clapier dont la hauteur totale est supérieure à 2,5 mètres;
- 7° Toute partie d'un abri en cour avant;
- 8° Toute partie d'un abri à moins de 2,5 m de toute ligne de terrain;
- 9° Un abri dont la ventilation est insuffisante, qui ne protège pas les animaux du soleil et du froid, et qui ne leur permet pas de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur en hiver;
- 10° Un abri qui n'est pas conforme aux besoins des lapins.

Tout abri inutilisé doit être démantelé dans les 12 mois suivant la fin de la garde.

ÉTAT ET PROPRETÉ

L'abri doit être maintenu dans un bon état de propreté.

Les déjections des animaux doivent être retirées de l'abri quotidiennement.

Le gardien des lapins doit disposer des déjections de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures. Le gardien doit s'assurer de disposer hebdomadairement des déjections.

La nourriture doit être entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou des autres animaux.

SALUBRITÉ

Il est interdit, lors du nettoyage de l'abri, que les eaux se déversent sur la propriété voisine.

Le gardien doit déclarer la coccidiose ou toute autre maladie contagieuse à un vétérinaire ou directement auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

AUTORISATION

Le Conseil autorise de façon générale les officiers municipaux à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Les officiers municipaux et le contrôleur peuvent être chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

AUTRES RECOURS

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION

Tout officier municipal ou toute personne physique ou morale avec qui la municipalité a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout

bâtiment, maison ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa qui doit sur demande établir son identité.

IDENTIFICATION

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

SANCTIONS

INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

DISPOSITIONS FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2018-07-144 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 336

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT # 336 est donné par la conseillère Mme Sonia Bérubé, et qu'elle présentera ou fera présenter, séance tenante, le projet de règlement 336 modifiant le règlement de zonage 307 afin d'autoriser certaines constructions destinées à la garde de certains animaux de ferme

Ce règlement concerne l'autorisation, dans le périmètre urbain, d'un maximum d'une (1) construction (bâtiment ou abri) destinée à la garde de volaille ou de lapins domestiques en complément à une résidence.

Le projet règlement numéro 336 est déposé séance tenante.

2018-07-145 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 336

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le premier projet de règlement numéro 336 modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser certaines constructions destinées à la garde de certains animaux de ferme.

ADOPTÉE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 336 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER CERTAINES CONSTRUCTION DESTINÉES À LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX DE FERME

- ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de Grosses-Roches a adopté le règlement de zonage portant numéro 307 pour l'ensemble de son territoire ;
- ATTENDU QUE la municipalité désire permettre la garde d'animaux de ferme à des fins récréatives;
- ATTENDU QUE à ces fins, la municipalité désire permettre les petits poulaillers et clapiers domestiques comme bâtiment complémentaire à une résidence;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx, et appuyé par le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx, à la séance ordinaire du conseil tenue le xxxxxxxxxxxx ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxxxxxxxxxxx, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE le règlement numéro **336 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro 307 de la Municipalité de Grosses-Roches afin d'autoriser certaines construction destinées à la garde de certains animaux de ferme.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES D'UNE RÉSIDENCE

Le second premier alinéa de l'article 4.4.2.1 intitulé « Bâtiments complémentaires permis et superficies maximales » est modifié afin d'ajouter, à la suite du paragraphe 11, un nouveau paragraphe comme suit :

12. Dans le périmètre urbain, un maximum d'une (1) construction (bâtiment ou abri) destinée à la garde de volaille ou de lapins domestiques de moins de 1,5 m² de superficie au sol et de moins de 2,5 mètres de hauteur totale à partir du niveau du sol.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 307 de la Municipalité de Grosses-Roches demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

2018-07- 146 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 337

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 337 est donné par le conseiller monsieur Sylvain Tremblay

, qu'elle présentera ou fera présenter, séance tenante, le projet de règlement 337 modifiant le règlement sur l'inspection des bâtiments, les permis et les certificats afin de retirer l'exigence d'un permis pour certaines constructions destinées à la garde de certains animaux de ferme.

Ce règlement concerne l'autorisation d'ériger un poulailler ou un clapier et ses installations afférentes sans permis.

Le présent projet de règlement est déposé séance tenante.

PROJET DE RÈGLEMENT 337 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 310 SUR L'INSPECTION DES BÂTIMENTS, LES PERMIS ET LES CERTIFICATS AFIN DE RETIRER L'EXIGENCE D'UN PERMIS POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS DESTINÉES À LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX DE FERME

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la municipalité de Grosses-Roches a adopté le règlement sur l'inspection, les permis et les certificats portant numéro 310 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité désire permettre la garde d'animaux de ferme à des fins récréatives;

ATTENDU QUE à ces fins, la municipalité désire permettre les petits poulaillers et clapiers domestiques comme constructions complémentaires à une résidence, et ce, sans exiger de permis;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx, et appuyé par le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx, à la séance ordinaire du conseil tenue le xxxxxxxxxxxx ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxxxxxxxxxxx, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 337 soit et est adopté, et que le conseil ordonne et statue, par ce règlement, ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

PRÉAMBULE

Le présent règlement modifie le Règlement sur l'inspection, les permis et les certificats portant numéro 310 de la Municipalité de Grosses-Roches afin de retirer l'exigence d'un permis pour les constructions destinées à la garde de certains animaux de ferme.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'INSTALLATION SEPTIQUE

L'article 4.1.1 intitulé « Règle générale » est modifié par l'ajout d'un nouvel alinéa comme suit :

Malgré ce qui précède, un permis n'est pas requis pour un projet de construction, transformation et agrandissement ou l'addition d'une construction destinée à la garde d'animaux de ferme dont les dimensions finales, excluant l'enclos, sont inférieures à 1,5 m² de superficie au sol et 2,5 mètres de hauteur totale à partir du niveau du sol.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement sur l'inspection, les permis et les certificats portant numéro 310 de la Municipalité de Grosses-Roches demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

2018-07- 148 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 338

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 338 est donné par la conseillère Mme Nicole Côté, qu'elle présentera ou fera présenter, séance tenante, le projet de règlement 338 modifiant le règlement 325 sur la qualité de vie afin de soustraire de son application les dispositions concernant la garde de certains animaux de ferme en périmètre urbain.

Ce règlement vise à retirer du règlement sur la qualité de vie les dispositions sur les animaux de ferme en périmètre urbain, lesquelles seront intégrées au règlement 335.

Le projet de règlement numéro 338 est déposé séance tenante.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 338 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE AFIN DE SOUSTRAIRE DE SON APPLICATION LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX DE FERME EN PÉRIMÈTRE URBAIN

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) et du *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1), la municipalité de Grosses-Roches a adopté le règlement sur la qualité de vie portant numéro 325 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité désire permettre la garde d'animaux de ferme à des fins récréatives;

ATTENDU QUE à ces fins, la municipalité désire autoriser la garde de certains animaux de ferme dans son périmètre urbain à certaines conditions;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx, et appuyé par le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx, à la séance ordinaire du conseil tenue le xxxxxxxxxxxx ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxxxxxxxxxxx, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro **338 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

PRÉAMBULE

Le présent règlement modifie le Règlement sur la qualité de vie portant numéro 325 de la Municipalité de Grosses-Roches afin de soustraire de son application les dispositions concernant la garde de certains animaux de ferme en périmètre urbain.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

AUTRES ANIMAUX

L'article 4.40 intitulé « Autres animaux » est modifié afin d'abroger son titre et de le remplacer par « Autres animaux – non applicable ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement sur la qualité de vie portant numéro 325 de la Municipalité de Grosses-Roches demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1).

2018-07-149 AUTORISATION DE LA DÉPENSE ET DU PAIEMENT DU GRAVIER ENTRÉE RUE DE LA FALAISE

IL EST PROPOSÉ PAR : SERGE LEBLANC

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le conseil municipal autorise la dépense et le paiement pour mettre un voyage de gravier le long de la rue de la Falaise.

ADOPTÉE

2018-07 -150 RENOUELEMENT DE L'ENTENTE ENTRE LA MRC DE LA MATANIE, LE TNO RIVIÈRE-BONJOUR ET LES MUNICIPALITÉS LOCALES RELATIVE AU PARTAGE ET À LA FOURNITURE DE SERVICES D'INGÉNIERIE, D'EXPERTISE TECHNIQUE ET D'ACCOMPAGNEMENT DE PROJET (SERVICE DE GÉNIE CIVIL) PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATANIE

Considérant qu'en vertu des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec*, la MRC et les municipalités locales peuvent conclure une entente pour partager les services de génie civil et la MRC peut leur fournir ces services;

Considérant la volonté de procéder à la signature d'une nouvelle entente relative au partage et à la fourniture de services d'ingénierie, d'expertise technique et d'accompagnement de projet (service de génie civil) par la municipalité régionale de comté de La Matanie;

Considérant les échanges entre les parties pour convenir de nouvelles modalités pour la conclusion d'une entente d'une durée de deux ans 2018 et 2019 renouvelable pour la même période;

Considérant que les membres du Comité intermunicipal ont pris connaissance du projet d'entente pour 2018 et 2019 lors de la rencontre tenue le 20 juin 2018;

Considérant que les municipalités clientes s'engagent à utiliser des services d'accompagnement (planification) pour 10 heures pour les municipalités de moins de 500 habitants et de 15 heures pour les autres municipalités, et que si une municipalité utilise les heures susmentionnées, elles sont facturées en tenant compte des taux horaires soit technicien ou ingénieur, selon le cas, et que les heures non-utilisées seront facturées au taux horaire de l'ingénieur civil;

Considérant que pour surveiller l'application de l'entente, un comité intermunicipal sera formé du maire et d'un substitut de chaque partie et nommé parmi les membres de son conseil et que les directeurs généraux des municipalités clientes et de la MRC de La Matanie pourront participer à titre de personnes ressources sans droit de vote;

Considérant que les tarifs horaires des membres de l'équipe du service de génie civil, incluant les salaires, les avantages sociaux et frais de fonctionnement, sont fixés annuellement par résolution de la MRC de La Matanie, lors de l'approbation des prévisions budgétaires de l'année où lesdits tarifs seront appliqués, suivant les recommandations du comité intermunicipal;

Considérant que les tarifs horaires suivants s'appliqueront pour la première année de l'entente (2018) : 95 \$ pour l'ingénieur civil, 67,50 \$ pour les techniciens en génie civil et les tarifs sont réduits de moitié pour un salarié étudiant;

Considérant que les heures sont estimées à 3 200 heures par année, se répartissant de la manière suivante : 800 heures pour l'ingénieur civil et 1 200 heures par technicien en génie civil, soit 2 400 heures;

Considérant que, malgré le principe d'utilisateur-payeur, l'entente doit prévoir une clause pour établir les modalités de partage de l'actif et du passif découlant de son application, soit la proposition de partage selon les modalités suivantes :

- *résultat négatif* : si un passif demeure à la fin de l'entente, les municipalités participantes se partagent le solde négatif au prorata de leur pointage respectif. Le pointage de chaque municipalité s'obtient en soustrayant, de la somme divisée par deux des quotients obtenus par la division de sa richesse foncière uniformisée (RFU) par la somme de la RFU de toutes les municipalités participantes et par la division de sa population par la population de toutes les municipalités participantes, le quotient obtenu en divisant le nombre d'heures facturées par la MRC de La Matanie à la municipalité par le nombre d'heures facturées à toutes les municipalités participantes – tous les résultats négatifs sont ramenés à 0 et, s'il y a lieu, les résultats sont arrondis à la cinquième décimale;
- *résultat positif* : si un excédent demeure à la fin de l'entente, les municipalités participantes se le partagent au prorata de leur pointage respectif. Dans ce cas, le pointage de chaque municipalité s'obtient en additionnant, à la somme divisée par deux des quotients obtenus par la division de sa richesse foncière uniformisée (RFU) par la somme de la RFU de toutes les municipalités participantes et par la division de sa population par la population de toutes les municipalités participantes, le quotient obtenu en divisant le nombre d'heures;

Considérant que les membres du Conseil ont pris connaissance du protocole d'entente;

Considérant que l'entente prévoit une clause en lien avec le projet de la Fédération québécoise des municipalités;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : CAROL FOURNIER

Et résolu à la majorité des conseillers (ères) présents (tes) M. Serge Leblanc ayant voté contre. :

QUE le conseil de la municipalité de Grosses-Roches confirme à la municipalité régionale de comté de La Matanie (MRC) son adhésion à l'entente relative au partage et à la fourniture de services d'ingénierie, d'expertise technique et d'accompagnement de projet (service de génie civil).

QUE l'entente d'une durée de deux ans 2018 et 2019 renouvelable pour la même période.

QUE le conseil de la municipalité de Grosses-Roches autorise la mairesse, madame Victoire Marin, et la directrice générale, madame Linda Imbeault, à signer l'entente à intervenir entre les parties.

ADOPTÉE

La conseillère madame Sonia Bérubé se retire des délibérations considérant que le prochain sujet touche un membre de sa famille.

2018-07-151 DEMANDE DU CONTRIBUABLE MONSIEUR JEAN-MARC OUELLET POUR CRÉDIT DE TAXES ET NOUVELLE CONSTRUCTION

IL EST PROPOSÉ PAR : NICOLE CÔTÉ

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présentes :

QUE le Conseil municipal avise le contribuable monsieur Jean-Marc Ouellet des points suivants, à savoir :

- que la demande de remboursement de taxes pour les trois dernières années est refusée considérant que M. Ouellet a procédé à des travaux non conformes qui a fragilisé la falaise et qu'il devait apporter des corrections avant de poursuivre tout travaux de construction ;
- que le conseil n'a pas d'objection à la construction de la résidence de M. Ouellet à la condition qu'il fournisse tous les documents nécessaires exigés par la réglementation et ceux qui pourront être exigés par l'inspecteur en bâtiments afin de s'assurer qu'il n'y a aucun risque pour la sécurité des personnes.
- que le représentant de la firme Englobe qui a signé le rapport devra être présent en tout temps sur les lieux lors de la construction pour s'assurer que les travaux seront exécutés selon les normes exigées et recommandations.
- que la municipalité avise M. Ouellet qu'elle ne se tient aucunement responsable s'il arrivait un sinistre majeur suite à l'émission du permis de construction de ladite résidence et que la responsabilité sera à la Firme Englobe qui a confirmée dans son rapport que le talus est composé majoritairement de roc et qu'il ne démontre aucun signe problématique d'instabilité, que le terrain ne présente pas de risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement.

ADOPTÉE

Le conseiller monsieur Sylvain Tremblay se retire des délibérations considérant que le prochain sujet touche un membre de sa famille.

**2018-07-152 DOSSIER REINE OUELLET ET ALAIN TREMBLAY –
CONSTRUCTION RUE DE LA MER**

IL EST PROPOSÉ PAR : SERGE LEBLANC

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présentes :

QUE le Conseil municipal avise le contribuable lesdits contribuables des points suivants, à savoir :

- que le Conseil municipal n'a pas d'objection à ce que la roulotte demeure sur place le temps des travaux soit jusqu'en août 2019 ;
- que le conseil n'a pas d'objection à la construction de la résidence et la préparation de terrain à la condition qu'ils fournissent tous les documents nécessaires exigés par la réglementation et ceux qui pourront être exigés par l'inspecteur en bâtiments afin de s'assurer qu'il n'y a aucun risque pour la sécurité des personnes ;
- que le représentant de la firme Englobe qui a signé le rapport devra être présent en tout temps sur les lieux lors de la construction et la préparation du terrain pour s'assurer que les travaux seront exécutés selon les normes exigées et recommandations ;

- que la municipalité avise lesdits contribuables qu'elle ne se tient aucunement responsable s'il arrivait un sinistre majeur suite à l'émission du permis de construction de ladite résidence et que la responsabilité sera à la Firme Englobe qui a confirmée dans son rapport que le talus est composé majoritairement de roc et qu'il ne démontre aucun signe problématique d'instabilité, que le terrain ne présente pas de risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement.

ADOPTÉE

2018-07-153 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR : SERGE LEBLANC

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

De lever la présente assemblée, il était 20 h 27.

ADOPTÉE

Secrétaire-trésorière,

La mairesse,

Linda Imbeault

Victoire Marin

*Je, Victoire Marin, mairesse de la Municipalité de Grosses-Roches, atteste que la signature du procès-verbal du **9 juillet 2018** équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.*

Victoire Marin
Mairesse